

Paris, le 3 mars 2017

N° 13 / CFDT-MAE

**Objet** : Application aux agents de l'Etat en poste à l'étranger du Règlement UE n° 650/2012, du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JOUE du 27 juillet 2012 – L 201/107, p. 110).

Madame la Directrice,

Le Règlement mentionné en objet s'applique aux successions internationales ouvertes à compter du 17 août 2015.

La succession internationale est la succession d'une personne qui décède dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence ou en laissant des biens, mobiliers et/ou immobiliers dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence.

Ce règlement prévoit notamment dans son article 21 paragraphe 1 que « *Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès* ». Ce sujet a notamment été débattu lors des deux dernières Journées du réseau consulaire ; certains collègues en poste dans des pays où le droit des successions diffère grandement du nôtre avaient effectivement fait retour d'alarmes de compatriotes résidant hors de France.

En effet, ce règlement est d'application universelle. Ainsi, il s'appliquera aux successions intra-communautaires mais également aux successions internationales qui concernent les relations avec les Etats tiers. Le règlement s'appliquera à la succession d'un Français, résidant habituellement en France, mais ayant des biens hors de France. Il s'appliquera également à la succession d'une personne qui, quelle que soit sa nationalité, y compris la nationalité d'un Etat tiers, aura sa dernière résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre. Enfin, pourra également être concernée la succession du ressortissant d'un Etat membre ayant sa résidence habituelle dans un Etat tiers.

Les interrogations que semble soulever l'entrée en vigueur de ce règlement 650/2012 pour les agents de l'Etat affectés à l'étranger sont les suivantes :

- Doit-on considérer que la résidence de l'agent dans l'Etat d'affectation est une « résidence habituelle », auquel cas des frais supplémentaires s'imposeraient à l'agent qui doit effectuer devant notaire en France des formalités de « désignation de loi applicable » ?

- Ou peut-on considérer que l'article 21, paragraphe 2, du même règlement, qui prévoit que « *lorsque, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la succession est celle de cet autre État* » pourrait s'appliquer, le fait d'être envoyé par la France dans un pays étranger sur une mission de trois ou quatre ans n'étant pas dans cette hypothèse de nature à rompre les « liens manifestement plus étroits » avec la France et en conséquence ne faisant pas obstacle à l'application du droit successoral français ?

A cet égard, on peut relever que le 24<sup>ème</sup> considérant du règlement 650/2012 semble de nature à fournir des éléments de réponse aux interrogations formulées ci-dessus. Ce considérant est en effet ainsi rédigé : « *Dans certains cas, il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence habituelle du défunt. Un tel cas peut se présenter, en particulier, lorsque, pour des raisons professionnelles ou économiques, le défunt était parti vivre dans un autre État pour y travailler, parfois pendant une longue période, tout en ayant conservé un lien étroit et stable avec son État d'origine. Dans un tel cas, le défunt pourrait, en fonction des circonstances de l'espèce, être considéré comme ayant toujours sa résidence habituelle dans son État d'origine, dans lequel se trouvait le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale (\*)*. D'autres cas complexes peuvent se présenter lorsque le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État. Si le défunt était ressortissant de l'un de ces États ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait. »

Alors que la campagne d'affectations de l'été prochain est en cours, la CFDT-MAE vous serait particulièrement reconnaissante, d'une part, de bien vouloir effectuer un point sur la situation des agents de l'Etat affectés à l'étranger au regard de ce règlement et, d'autre part, de prévoir qu'un paragraphe du « Guide du départ en poste » soit dédié à cette question, appelée à se poser.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente lettre, la CFDT-MAE vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de son profond respect.

Thierry FRANQUIN  
Secrétaire général

(\*) *Souligné par nos soins*

MADAME CAROLINE FERRARI,  
DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES,  
AU DEPARTEMENT,  
PARIS.

Cc : DGA – SAJI – INSP – RH1/D

